

GE_GERICHTE ACPR/490/2025 vom 28. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_490_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/490/2025 du 28 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/490/2025 del 28 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 9/15 - P/17811/2023

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public d'avoir classé les faits dénoncés, selon elle constitutifs de viol.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition s'interprète à la lumière du principe "in dubio pro duriore", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un certain pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, le principe précité impose, en règle générale, que ce dernier soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1381/2021 du 24 janvier 2022 consid. 2; 6B_258/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2.2). Il peut néanmoins être renoncé à une mise en accusation si la victime fait des dépositions

contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, lorsqu'une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs, ou lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.3). 3.2.1. L'ancien art. 190 aCP, en vigueur jusqu'au 30 juin 2024, entre en considération au vu de la date des faits dénoncés et en application du principe de la lex mitior (art. 2 al. 2 CP). Se rend coupable de viol au sens de cette disposition, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique

- 10/15 - P/17811/2023 ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Cette disposition tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel (art. 190 aCP), par lequel on entend l'union naturelle des parties génitales d'un homme et d'une femme (ATF 148 IV 234 consid. 3.3). 3.2.2. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; ATF 122 IV 97 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 6B_802/2021 du 10 février 2022 consid. 1.2; 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.4.1). Le viol suppose ainsi l'emploi d'un moyen de contrainte. Il s'agit notamment de l'usage de la violence. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; ATF 122 IV 97 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 6B_367/2021 du 14 décembre 2021 consid. 2.2.1; 6B_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.1). Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. La violence suppose non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_367/2021 précité consid. 2.1; 6B_995/2020 précité consid. 2.1). Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_367/2021 précité consid. 2.2.1; 6B_995/2020 précité consid. 2.1; 6B_326/2019 du 14 mai 2019 consid. 3.2.1). Par la notion de "pressions psychiques", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister. La pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent néanmoins atteindre une intensité particulière. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 148 IV 234 consid. 3.3).

- 11/15 - P/17811/2023 3.2.3. Sur le plan subjectif, le viol est une infraction intentionnelle, étant précisé que le dol éventuel suffit. Agit intentionnellement celui qui sait ou accepte l'éventualité que la victime ne soit pas consentante, qu'il exerce ou emploie un moyen de contrainte sur elle et qu'elle se soumette à l'acte sexuel sous l'effet de cette contrainte (ATF 87 IV 66 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.1; 6B_159/2020 du 20 avril 2020 consid. 2.4.3). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4). 3.3.1. En l'espèce, il est établi que les parties ont formé un couple durant près de cinq ans, soit entre juillet 2017 et mars 2022, et que leur relation s'est, dans l'ensemble, très bien déroulée, hormis à compter de décembre 2021, où, après que le prévenu fut tombé amoureux d'une autre femme, elles ont rencontré des difficultés ■ marquées par des disputes et des discussions notamment en lien avec les idées suicidaires du prévenu ■, sans parvenir à se quitter avant la mi-mars ou fin mars 2022. Hormis l'épisode dénoncé, il n'est pas contesté que, durant cette période, les parties ont néanmoins entretenu des rapports sexuels consentis et qu'aucun fait de violence n'est survenu dans leur relation, le prévenu ayant respecté les refus exprimés par sa partenaire à certains actes sexuels. La plaignante fait état de la survenance d'un rapport sexuel auquel elle n'aurait pas consenti, au début du mois de mars 2022. À cet égard, elle a décrit de manière constante le déroulement des faits essentiels, à savoir ce qui suit : alors que le prévenu et elle se trouvaient dans le lit de ce dernier, nus, il lui avait encore dit être amoureux de cette autre femme. Elle s'était positionnée dos à lui et avait pleuré. Il lui avait fait part de son souhait de faire l'amour, ce à quoi elle avait répondu par la négative, en raison de ses propos. Il l'avait caressée, puis pénétrée. Elle s'était retournée, avait repoussé ses hanches (à lui) et l'avait "sorti" d'elle, en lui demandant ce qu'il faisait. Il s'était alors positionné sur elle, avait "plaqué [s]es épaules contre le matelas et [l'avait] pénétrée une nouvelle fois avec son pénis". Elle n'avait pas pu se défaire [pv d'audition à la police, du 7 août 2023, page 5], ou avait essayé de "se débattre mais pas beaucoup" [pv d'audition du 17 janvier 2024 devant le Ministère public, page 3], ou s'était "débattue" [pv d'audition du 1er février 2024, devant le Ministère public, page 4]. Ensuite, elle avait arrêté de pleurer et participé en faisant l'amour normalement, "comme si de rien n'était", en l'embrassant notamment en retour. Le prévenu soutient, quant à lui, ne pas se rappeler d'un rapport sexuel où il aurait contraint "physiquement, verbalement ou émotionnellement" la recourante et où celle-ci l'aurait repoussé et pleuré, précisant toutefois que certaines de leurs relations sexuelles durant cette période avaient été empreintes d'émotions, telle que la tristesse, au vu du contexte.

- 12/15 - P/17811/2023 Ainsi, les déclarations des parties sont opposées quant au consentement – ou à l'absence de consentement – de la recourante à cet acte sexuel, sans apparaître, d'un côté comme de l'autre, dénuées de toute crédibilité. L'on ne peut donc exclure, à ce stade de la procédure, régi par la maxime in dubio pro duriore, que l'intimé ait fait fi du refus exprimé à tout le moins oralement par la recourante. 3.3.2. Cela étant, même si l'on devait retenir un défaut de consentement de la plaignante à l'acte sexuel dénoncé, l'existence d'un moyen de contrainte d'une intensité suffisante apparaît d'ores et déjà faire défaut à ce stade. En effet, il ne ressort pas des déclarations de la recourante que le prévenu aurait fait usage de violence physique lors des faits dénoncés. S'agissant de la première

pénétration, la plaignante fait du reste valoir que le prévenu avait agi "sans avoir besoin d'user d'un moyen de contrainte physique supplémentaire". Certes, selon ses dires, elle aurait verbalisé peu avant un refus d'entretenir une relation sexuelle. Cela étant, alors qu'ils étaient nus dans le lit et que le prévenu avait entrepris de lui caresser le corps, la plaignante, positionnée de dos, n'explique pas s'être opposée à ses caresses ni l'avoir repoussé avant que la première pénétration n'intervienne. On ne perçoit pas ce qui l'aurait empêchée d'interrompre lesdites caresses, de se rhabiller, voire de dormir à l'écart du prévenu, si elle avait la ferme intention de ne pas entretenir de rapport sexuel. On ne se trouve pas, ici, dans un cas où la victime, incapable de résistance, subit un acte sexuel "par surprise" au sens de la jurisprudence, même si c'est le terme utilisé par la recourante dans son recours (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_140/2007 du 30 juillet 2007 consid. 5.1). La seconde pénétration a eu lieu, aux dires de la plaignante, alors qu'elle s'était retournée face au prévenu et que ce dernier lui avait "plaqué les épaules sur le matelas", en se positionnant au-dessus d'elle. Cela étant, on ne discerne pas dans ses explications d'indice de recours à la force physique plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie. La recourante n'a pas mentionné, à la police, s'être débattue ; elle a déclaré que pendant que le prévenu lui faisait l'amour en la maintenant par les épaules, elle n'avait "pas pu se défaire" comme lors de la première pénétration. Au Ministère public, elle a commencé par dire avoir "essayé de [s]e débattre mais pas beaucoup", pour finalement, lors de la seconde audience, exposer s'être "débattue". Dans la suite des événements, elle a donné des signaux d'assentiment, en arrêtant de pleurer et en faisant l'amour "comme si de rien n'était", "comme si elle faisait l'amour normalement", embrassant son partenaire en retour. Il ne peut être déduit de telles circonstances que le prévenu aurait déployé un effort inhabituel dans le but de briser la volonté de résistance de sa partenaire. Il pouvait attribuer les pleurs de celle-ci à la tristesse provoquée par l'aveu de ses sentiments pour une autre femme et non à leurs ébats en soi. De plus, la variation des propos de la recourante, qui dénotent une gradation en lien avec l'usage allégué de la force, est de nature à décrédibiliser sa version sur ce point.

- 13/15 - P/17811/2023 Enfin, il n'apparaît pas non plus que le prévenu aurait exercé des pressions d'ordre psychique, d'une intensité comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace sur la plaignante, et que celle-ci se serait retrouvée dans une situation sans espoir, la laissant incapable de réagir. Même si la plaignante a exposé que le prévenu aurait formulé, durant la période précédant les faits, des "demandes sexuelles bizarres", lesquelles pouvaient tourner au "chantage", elle avait, selon ses propres explications, été en mesure de les refuser, sans que cela ne prît à conséquence. En outre, les idées suicidaires évoquées par le prévenu n'étaient pas en lien direct avec leur activité sexuelle, mais avec l'impasse affective dans laquelle celui-ci estimait se trouver. Aucun autre type de moyen de contrainte n'entre en considération. Compte tenu de ce qui précède, l'existence d'un moyen de contrainte d'une intensité suffisante n'a pas été établie, sans qu'aucune mesure d'instruction ne puisse changer cette appréciation, en particulier pas celles proposées par la recourante, les personnes dont elle demande l'audition n'ayant pas assisté aux faits. Les témoins se borneraient donc à relater les propos qu'elle-même leur a tenus. C'est ainsi à juste titre que le Ministère public a retenu que les probabilités d'un acquittement étaient, dans ces circonstances, supérieures à celles d'une condamnation.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 6

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de faire droit à l'indemnité sollicitée par la partie plaignante pour ses frais d'avocat (art. 433 CPP a contrario).

* * * * *

- 14/15 - P/17811/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.